

IMPORTANT : information sur l'échéance DSN du 5 avril, pour la période d'emploi du mois de mars 2020.

Madame, Monsieur,

Malgré le contexte actuel de crise sanitaire, il demeure **impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer** et donc de transmettre la **Déclaration Sociale Nominative (DSN), jusqu'au dimanche 5 avril inclus**.

Cette consigne s'applique également pour les cotisations du régime agricole et de retraite complémentaire. Si vous n'avez pas tous les éléments requis pour disposer d'une paie et d'une DSN complète à cette date, vous transmettez malgré tout la DSN à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez naturellement effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 mai 2020. Vous pourrez également déclarer l'activité partielle et les primes exceptionnelles dans la prochaine DSN, dès lors que les modalités concrètes de gestion en paie et DSN ne peuvent être publiées à ce jour. Dès que possible, les instructions sur ces deux sujets CSG sur activité partielle et prime exceptionnelle seront mis à disposition sur le site DSN-info.fr

Par ailleurs, conformément aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas : vous réglez vos cotisations hors DSN, par virement bancaire : adaptez le montant de votre virement ou n'en émettez pas si vous ne pouvez rien payer.
- Deuxième cas : vous réglez vos cotisations via la DSN : modulez votre paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, s'agissant des cotisations-URSSAF, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr puis signalez votre situation via la messagerie : « **Nouveau message** », « **Une formalité déclarative** », « **Déclarer une situation exceptionnelle** ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Concernant les cotisations MSA ou retraite complémentaire, consulter le site de votre caisse ou contacter votre GPS.

La possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui sont actuellement en difficulté. À l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations à bonne date par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés est indispensable au financement de la solidarité nationale.